



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 39657

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les inquiétudes des salariés du secteur de l'aide à domicile. La branche de l'aide à domicile compte aujourd'hui plus de 38 % des salariés dont les salaires conventionnels sont inférieurs au SMIC. L'enveloppe budgétaire accordée au titre de la loi de finances pour 2009 ne permet pas d'envisager une politique de rémunération correcte et un rattrapage des retards existant en matière de rémunération. Cette situation va à l'encontre de la volonté des partenaires sociaux qui, en signant l'accord de branche du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, ont négocié des minima conventionnels supérieurs au SMIC, et de l'avenant à cette convention signé le 27 juin 2008. Il lui demande si le Gouvernement entend, lors du prochain collectif budgétaire, abonder les crédits inscrits au titre de la loi de finances pour 2009 afin de répondre aux attentes légitimes des salariés de l'aide à domicile.

Texte de la réponse

L'évolution de la politique salariale des établissements et services sociaux et médico-sociaux est, depuis le 1er janvier 2008, déconnectée de l'évolution des mesures générales de la fonction publique. Elle est désormais encadrée par un taux global d'évolution de la masse salariale. Pour l'année 2009, ce taux a été fixé à 2,10 % pour la branche de l'aide à domicile. Le Gouvernement est particulièrement sensible à la volonté des partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile de négocier des minima conventionnels supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). L'avenant n° 12 à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et aux rémunérations, signé en date du 22 octobre 2008 et agréé par arrêté du 18 novembre 2008, a permis, par la revalorisation de la valeur du point et l'augmentation des premiers coefficients des grilles A et B, qu'aucun salaire conventionnel ne soit inférieur au SMIC après la revalorisation intervenue au 1er juillet 2009. Il appartient aux partenaires sociaux, dans le cadre des taux d'évolution définis pour chaque année, de négocier les accords salariaux permettant que les minima conventionnels restent supérieurs au SMIC et de les soumettre à l'agrément ministériel tel que prévu par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39657

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2009, page 222

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3161